



# BAZOUCHES-LES-GALLERANDES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française  
Département  
LOIRET

Séance du 19 septembre 2022

Les membres		
En exercice	Présents	Votants
18	15	17

  

Vote		
À l'unanimité		
Pour	Contre	Abstention
17	0	0

L'an 2022, le 19 septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué par le Maire le 13 septembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Bazoches-les-Gallerandes, sous la présidence de M. CHACHIGNON Alain, Maire

Présent(e)s : M. CHACHIGNON Alain, M. LEBRET Olivier, Mme DECOUX Annick, M. THIBAUT Serge, Mme GAZANGEL Emmanuelle, Mme CHATELAIN Danielle, M. PHELUT Jean-Marc, M. ARNAULT Claude, Mme AUVRAY Gaëlle, M. MAINEMARE Guillaume, Mme MARTINS Rosa, M. PESTIE Cédric, Mme LHOSTE Emilie, Mme MARINVAL Marie-Christine et M. BERNARD Cédric.

Absent(e)s : Mme CORNET Laëtitia ayant donné pouvoir à Mme DECOUX Annick, M. SERGENT Hugues ayant donné procuration à M. CHACHIGNON Alain et Mme GUENAND Mélanie.

Secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT) : Mme MARINVAL Marie-Christine

### Délibération n° 2022-49 Taxe d'Aménagement 2023

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

La taxe d'aménagement (TA) est une taxe unique composée :

- d'une part communale,
- d'une part départementale.

Chaque part est instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal et conseil départemental.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est possible de modifier par délibération le taux de la taxe d'aménagement (taux allant de 1% à 5%) ou de décider d'exonérations avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le taux en vigueur à Bazoches-les-Gallerandes pour la part communale est de 4 % et les abris de jardin soumis à déclaration préalable de moins de 20m<sup>2</sup> sont exonérés de la part communale.

#### Décision du conseil municipal :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (17 voix pour), le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** de ne pas augmenter la part communale de la Taxe d'Aménagement pour 2023

**MAINTIENT** le taux de la part communale à 4% et **MAINTIENT** l'exonération de la part communale pour les abris de jardins soumis à déclaration de moins de 20m<sup>2</sup>.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

Le 20/09/2022

Le Maire, Alain CHACHIGNON

